

Décret modifiant le décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 11., les mots « émanant de l'organe de contrôle ou adressée à celui-ci dans le cadre de ses compétences, » sont remplacés par les mots « émanant soit de l'organe de collecte et d'instruction, soit de l'organe de contrôle, ou adressée à ceux-ci dans le cadre de leurs compétences, » ;

2° le 24. est remplacé par ce qui suit : « 24. « Organe de contrôle » : le Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement visé à l'article 42 du présent décret ; » ;

3° il est inséré le 24/1. rédigé comme suit : « 24/1. « Organe de collecte et d'instruction » : l'organe de collecte et d'instruction visé à l'article 62 du présent décret ; ».

Art. 2. A l'article 2, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 8. est remplacé par ce qui suit : « 8. les articles 3, 4, §1^{er}, 3 et 5, et les articles 5 à 8, 12 à 14, 21 à 31 et 40 à 61 ne sont pas applicables à l'IPFI ; » ;

2° le 10. est remplacé par ce qui suit : « 10. les articles 3 à 8, 12 à 14, 16 à 31 et 40 à 61 ne s'appliquent pas au CSA ; » ;

3° le 11. est remplacé par ce qui suit : « 11. les articles 3 à 8, 12 à 31 et 40 à 61 ne s'appliquent pas à l'EAP ; » ;

4° le 12. est remplacé par ce qui suit : « 12. les articles 3 à 8, 12 à 14 et 16 à 61 ne s'appliquent pas au CHU ; » ;

5° le 13. est remplacé par ce qui suit : « 13. les articles 3 à 9, 12 à 14, 16 à 31, 40 à 49 et 51 à 61 ne s'appliquent pas au service social ; ».

Art. 3. A l'article 6, §1^{er}, du même décret, les termes « de l'article 10 de l'accord de coopération visé à l'article 62 » sont insérés entre les termes « Sans préjudice » et les termes « les mandataires ».

Art. 4. L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit:

« Art. 23. L'organe de gestion d'un organisme constitue en son sein un comité d'audit sauf dérogation octroyée par le Gouvernement. La demande de dérogation doit être dûment motivée par l'organisme. ».

Art. 5. A l'article 35, §1^{er}, du même décret, les termes « de l'article 10 de l'accord de coopération visé à l'article 62 » sont insérés entre les termes « Sans préjudice » et les termes « les mandataires ».

Art. 6. L'article 50 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Les membres de la Cour des comptes sont désignés sur proposition de celle-ci. Les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise sont désignés pour trois ans. Pour chaque désignation de ces derniers, l'organisme soumet au Gouvernement, pour décision, un projet de cahier spécial des charges et, ensuite, un projet d'attribution du marché public, à charge pour l'organisme d'exécuter le marché consécutivement. ».

Art. 7. Dans le même décret, l'intitulé du Titre VII est remplacé par ce qui suit : « Titre VII. Procédure de contrôle et Registre des organismes ».

Art. 8. L'article 62 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 62. Le contrôle du respect des articles 10, 11, 40 et 63 est assuré par l'organe de contrôle, et par l'organe de collecte et d'instruction visé par l'accord de coopération du X entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française.

L'accord de coopération visé à l'alinéa précédent détermine les données que l'organe de collecte et d'instruction est chargé de collecter en exécution de l'alinéa 1^{er}. Il détermine également les modalités de gestion du registre des organismes, les conditions et modalités du traitement de la déclaration annuelle des mandats, les modalités de traitement du cadastre des mandats, les moyens mis à dispositions de celui-ci en lien avec l'exercice des missions qui lui sont confiées. L'organe de collecte et d'instruction ne peut adopter de décision contraignante ressortant de la compétence de la Communauté française. ».

Art. 9. Dans le même décret, il est inséré un article 62/1 rédigé comme suit :

« Art. 62/1. § 1^{er}. Les mandataires, les gestionnaires et les commissaires du Gouvernement de la Communauté française à temps partiel sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération à l'organe de collecte et d'instruction. S'ils sont également soumis à cette obligation en vertu de la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, leur déclaration est transmise par le biais d'une déclaration unique pour les assujettis à l'obligation en vertu dudit Code.

§ 2. La déclaration qui est remplie par le mandataire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les informations suivantes :

1° l'indication des mandats d'administrateur public, d'administrateur indépendant et d'observateur ainsi que du montant de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés ;

2° l'indication des mandats confiés ou proposés par l'organisme dans lequel le mandataire exerce son mandat ;

3° l'indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés ;

4° l'indication des fonctions de gestionnaire, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés ;

5° l'indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou avantages en nature.

§ 3. La déclaration qui est remplie par le gestionnaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les informations suivantes :

1° l'indication de la fonction de gestionnaire, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés ;

2° l'indication des fonctions qui sont la conséquence de la fonction de gestionnaire ;

3° l'indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés ;

4° l'indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger. Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§ 4. La déclaration qui est remplie par le commissaire du Gouvernement à temps partiel comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les informations suivantes :

1° l'indication des mandats de commissaire du Gouvernement, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces mandats de commissaire du Gouvernement ;

2° l'indication des mandats confiés ou proposés par l'organisme dans lequel le commissaire du Gouvernement exerce son mandat ;

3° l'indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés ;

4° l'indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature. »

Art. 10. A l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, les mots « tenu par l'organe » sont abrogés ;

2° les mots « le Corps interministériel des commissaires du Gouvernement » sont chaque fois remplacés par les mots « l'organe de contrôle » ;

3° les mots « l'organe de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « l'organe de collecte et d'instruction ».

Art. 11. L'article 73 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'article 62/1 entre en vigueur le 1^{er} mars 2026. Par dérogation, l'organe de contrôle peut, à compter du 1^{er} janvier 2025, procéder à des contrôles spontanés et demander à un gestionnaire, mandataire ou commissaire du Gouvernement à temps partiel, pour les mandats exercés durant l'année 2024, tout document nécessaire au contrôle du respect des articles visés aux alinéas 2 et 3. Si une irrégularité est constatée, les procédures visées aux articles 8 à 11 de l'accord de coopération visé à l'article 62 sont d'application mutatis mutandis, les missions de l'organe de collecte et d'instruction étant exercées par l'organe de contrôle. ».

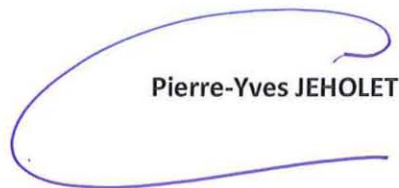
Art. 12. Dans l'article 74 du même décret, les mots « après son entrée en vigueur, » sont remplacés par les mots « après l'entrée en vigueur de l'article 62/1, ».

Art. 13. Le présent décret produit ses effets à partir XX.

Bruxelles, le ...

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,


Pierre-Yves JEHOLET

<p>Projet de décret modifiant le décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française</p>

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 5 octobre 2023, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adoptait le décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Il adoptait également le décret spécial portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française.

Pour que ce décret soit pleinement applicable, il était nécessaire d'aboutir avec la Région wallonne à la conclusion d'un projet d'accord de coopération relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action Sociale de missions au bénéfice de la Communauté française.

Il convient désormais d'harmoniser le décret au regard des dispositions de l'accord de coopération :

1° Les définitions sont adaptées pour viser l'organe de collecte et d'instruction, à savoir la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie, et l'organe de contrôle, à savoir le Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement.

2° Le titre VII est adapté pour préciser que le contrôle du respect des articles 10, 11, 40 et 62/1 du décret est assuré par l'organe de contrôle, et par l'organe de collecte et d'instruction visé par l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du SPW IAS de missions au bénéfice de la Communauté française et à l'établissement et au développement du registre institutionnel.

L'accord de coopération détermine également les modalités de gestion du registre des organismes, les conditions et modalités du traitement de la déclaration annuelle des mandats, les modalités de traitement du cadastre des mandats, les moyens mis à disposition de l'organe de collecte et d'instruction et les modalités de fonctionnement de celui-ci en lien avec l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Par ailleurs, un article est inséré dans le titre VII afin de soumettre les mandataires, gestionnaires et commissaires du Gouvernement de la Communauté française à temps partiel à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération à l'organe de collecte et d'instruction.

En outre, l'obligation de dépôt de mandat entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Par dérogation, l'organe de contrôle peut, à compter du 1^{er} janvier 2025, procéder à des contrôles spontanés et demander à un gestionnaire, mandataire ou commissaire du Gouvernement à temps partiel, pour les mandats exercés durant l'année 2024, tout document nécessaire au contrôle des articles 10, 11 et 40 du décret. Les procédures de sanction prévues aux articles 8 à 11 de l'accord de coopération visé à l'article 62 seront

d'application. Dans ce cadre d'exception, l'organe de contrôle assure les missions de l'organe de collecte et d'instruction.

D'autres modifications sont également apportées au décret du 5 octobre 2023 afin de corriger certains écueils :

1° Le décret modificatif exclut le CHU de Liège du champ d'application de l'article 32 qui prévoit le contrôle externe des organismes. En effet, ce dernier est d'ores et déjà soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement auprès de l'ULiège.

Concernant l'EAP, le CSA, l'IPFI et le service social, il est prévu de les soumettre aux articles 33 à 39 du décret qui précisent les missions des Commissaires du Gouvernement.

2° Il est également prévu une dérogation pour les organismes concernant l'obligation de constituer un comité d'audit au sein de l'organe de gestion de l'organisme. Cette dérogation doit être dûment motivée par l'organisme et elle est octroyée au cas par cas par le Gouvernement. Cela permet d'éviter des lourdeurs administratives excessives dans le chef des plus petits organismes.

3° Enfin, le Gouvernement de Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé, en sa séance du 18 janvier 2024, qu'il convenait de revoir l'article 50 du décret afin de préciser la durée et la procédure de désignation des Commissaires aux comptes.

Désormais, il est précisé que les membres de la Cour des comptes sont désignés sur proposition de celle-ci. Les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise sont, quant à eux, désignés pour trois ans.

Par ailleurs, pour chaque désignation de ces derniers, l'organisme soumet au Gouvernement, pour décision, un projet de cahier spécial des charges et, ensuite, un projet d'attribution du marché public, à charge pour l'organisme d'exécuter le marché consécutivement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à introduire au sein des définitions celles de l'organe de contrôle et de l'organe de collecte et d'instruction.

Article 2

Cet article vise à exclure le CHU de Liège du champ d'application de l'article 32 qui prévoit le contrôle externe des organismes. En effet, ce dernier est d'ores et déjà soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement auprès de l'ULiège.

Concernant l'EAP, le CSA, l'IPFI et le service social, il est prévu de les soumettre aux articles 33 à 39 du décret qui précisent les missions des Commissaires du Gouvernement.

Article 4

Cet article prévoit une dérogation pour les organismes concernant l'obligation de constituer un comité d'audit au sein de l'organe de gestion de l'organisme. Cette dérogation doit être dûment motivée par l'organisme et elle est octroyée au cas par cas par le Gouvernement. Cela permet d'éviter des lourdeurs administratives excessives dans le chef des plus petits organismes.

Article 5

Pas de commentaire.

Article 6

Cet article précise durée et la procédure de désignation des Commissaires aux comptes.

Article 7

Pas de commentaire.

Article 8

Cet article prévoit que le contrôle du respect des articles 10, 11, 40 et 62/1 est assuré par l'organe de contrôle, et l'organe de collecte et d'instruction visé par l'accord de coopération du X entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'exercice par la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et action sociale de missions au bénéfice de la Communauté française.

Article 9

Cet article prévoit pour les mandataires, gestionnaires et commissaires du Gouvernement à temps partiel une obligation de dépôt annuel de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération auprès de l'organe de collecte et d'instruction.

Article 10

Pas de commentaire.

Article 11

Cet article prévoit que l'article 62/1 entre en vigueur au 1^{er} mars 2026. Par dérogation, l'organe de contrôle peut, à partir du 1^{er} janvier 2025, procéder à des contrôles spontanés et demander, pour ce faire, tout document nécessaire au contrôle du respect des articles 10, 11, 40 et 62/1 du décret.

Si l'organe de contrôle constate une irrégularité, les procédures de sanction prévues aux articles 8 à 11 de l'accord de coopération visé à l'article 62 sont d'application. Dans ce cadre d'exception, il est prévu que l'organe de contrôle exerce les missions de l'organe de collecte et d'instruction.

Article 12

Pas de remarque.

Article 13

Pas de remarque.